



Monsieur  
Albert Röstli  
Conseiller fédéral  
Chef du DETEC  
3003 Berne



Date 28 AOUT 2024

## Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025 (OSites, OLED, OMoD, OSol, OACE)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure de consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025 (OSites, OLED, OMoD, OSol, OACE) le 24 mai 2024. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer et vous fait part ci-après de sa détermination.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais soutient la révision de l'OSites. En ce qui concerne l'abaissement de la valeur K pour l'arsenic, les effets pourraient avoir tendance à être sous-estimés. Selon l'Atlas géochimique des sols de Suisse, l'arsenic d'origine géogène est présent en concentrations élevées en Valais, dans les Grisons, au Tessin ainsi que dans le Jura. Dans le sous-sol des sites pollués, des conditions d'oxydoréduction défavorables peuvent entraîner la formation d'espèces d'arsenic solubles dans l'eau. L'arsenic naturel est alors mobilisé, ce qui peut entraîner des concentrations élevées dans les eaux souterraines en aval direct de certains grands sites. En aval des sites, les conditions d'oxydoréduction changent à nouveau et l'arsenic se fixe. Si des mesures d'assainissement doivent être prises dans de tels cas, il faut s'attendre à des coûts supplémentaires.

Les révisions de l'OLED ainsi que de l'OMoD sont saluées dans leur ensemble.

Le Conseil d'Etat soutient dans son ensemble la révision de l'OSol. En ce qui concerne l'adaptation de la nouvelle norme pour les dioxines/furanes et les dl-PCB, celle-ci peut impacter l'évaluation des pollutions présentes dans les sols proches de valeurs limites actuelles. Si des dépassements des valeurs limites sont observés selon la nouvelle norme, il faut s'attendre à une réévaluation de la mise en danger en lien avec ces pollutions et éventuellement à la nécessité d'établir des restrictions d'usage. L'impact du projet sur le canton et les communes est néanmoins considéré comme faible sur la base des données actuelles disponibles.

Le Conseil d'Etat soutient la révision complète de l'OACE mais se soucie de l'augmentation des charges qui n'est pas en adéquation avec les possibilités existantes dans le tissu économique. S'il est louable de poursuivre l'idéal, il est également nécessaire d'adapter les exigences avec la réalité.

Les cantons et les communes alpines souffrent actuellement des dégâts engendrés par les dangers naturels. Non seulement les cours d'eau sont impactés mais aussi un grand nombre d'infrastructures. Les indemnités pour les prestations complémentaires et pour les mesures de protection extraordinaires sont très précieuses et devraient plus tenir compte des situations cantonales particulières.

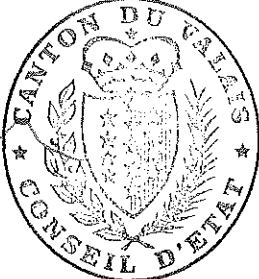


Nos propositions détaillées se trouvent dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président  
Franz Ruppen

The seal of the Canton of Valais, Conseil d'Etat, is circular. It features a central shield with a crown on top, surrounded by a wreath. The text "CANTON DU VALAIS" is written along the top inner edge, and "CONSEIL D'ETAT" is written along the bottom inner edge. Two small stars are positioned on the left and right sides of the inner circle.

La chancelière  
Monique Albrecht

**Annexe** Formulaire de réponse ad hoc  
**Copie à** polg@bafu.admin.ch

# Consultation

## Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025 (OSites, OLED, OMoD, OSol, OACE)

Vos coordonnées (interlocuteur)

Nom : Anthony Dénervaud  
Office / organisation : Service de l'environnement VS  
Téléphone : 027 607 34 05  
E-mail : anthony.denervaud@admin.vs.ch  
Date : 12.08.2024

### 1 Remarques générales

#### OSites

Le canton du Valais soutient l'adaptation de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués.

En ce qui concerne l'abaissement de la valeur K pour l'arsenic, les effets pourraient avoir tendance à être sous-estimés. Selon l'Atlas géochimique des sols de Suisse, l'arsenic d'origine géogène est présent en concentrations élevées en Valais, dans les Grisons, au Tessin ainsi que dans le Jura. Dans le sous-sol des sites pollués, des conditions d'oxydoréduction défavorables peuvent entraîner la formation d'espèces d'arsenic solubles dans l'eau. L'arsenic naturel est alors mobilisé, ce qui peut entraîner des concentrations élevées dans les eaux souterraines en aval direct de certains grands sites. En aval des sites, les conditions d'oxydoréduction changent à nouveau et l'arsenic se fixe. Si des mesures d'assainissement doivent être prises dans de tels cas, il faut s'attendre à des coûts supplémentaires.

#### OLED

La présente prise de position s'appuie sur l'évaluation du Cercle déchets et de la CCE. Les orientations fondamentales de la présente révision de l'OLED est saluée. D'une part, elles tiennent compte des expériences des années précédentes et, d'autre part, elles adaptent l'ordonnance à la pratique d'exécution.

Au vu des expériences des dernières années, nous considérons que la réglementation relative à l'arrêt de toutes les usines de valorisation thermique des déchets (LUVTD) en raison d'une pénurie d'électricité ou de moyens d'exploitation est importante et judicieuse. Elle doit toutefois être conçue de manière à pouvoir être mise en œuvre par les cantons et les exploitants. C'est pourquoi nous demandons une étroite concertation avec les cantons pour la définition précise de la réglementation. Il

n'est ni réaliste ni réalisable de garantir un stockage intermédiaire pendant six mois au total. De même, nous voyons des difficultés à ce que les UVTD et les cantons s'occupent séparément du stockage intermédiaire.

#### OMoD

Le projet de modification de l'OMoD est accepté dans son ensemble. Aucune remarque n'est formulée.

#### OSol

La révision de l'OSol est saluée et améliore la protection des sols. Elle constitue un soutien pour l'exécution cantonale et corrige certaines imprécisions.

Nous tenons à préciser ici que le synopsis français contient des erreurs qui rendent difficile la comparaison avec la version allemande.

En ce qui concerne l'adaptation de la nouvelle norme pour les dioxines/furanes et les dl-PCB, celle-ci peut impacter l'évaluation des pollutions présentes dans les sols proches de valeurs limites actuelles. Si des dépassements des valeurs limites sont observés selon la nouvelle norme, il faut s'attendre à une réévaluation de la mise en danger en lien avec ces pollutions et éventuellement à la nécessité d'établir des restrictions d'usage. L'impact du projet sur le canton et les communes est néanmoins considéré comme faible sur la base des données actuelles.

#### OACE

La révision complète de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau qui fait suite à l'approbation de la nouvelle loi fédérale du 15 mars 2024 est très importante dans la situation actuelle touchée par des phénomènes extrêmes. Nous avons déjà pris position en 2023 sur le manuel RPT de la convention-programme 2025-2028.

Il est très important que l'ordonnance suive la loi et la précise. Nous insistons pour que l'entretien des eaux, des rives et des ouvrages de protection soit mentionné comme c'est le cas dans la loi et dans le manuel RPT.

Il serait également regrettable de ne pas subventionner tout ce qui traite de la surveillance et de l'alerte, certaines de nos remarques le demandent. En effet la prévention est un élément très important de la GIR.

Il est important que le taux minimal pour les décisions au cas par cas soit mentionné dans la législation de même que les fourchettes de taux pour les indemnités des prestations supplémentaires et pour celles liées aux mesures de protection extraordinaire. L'ordonnance de 1994 fixait ces taux et notre loi cantonale les fixe également.

Le tissu économique et nos services sont mis à forte contribution et il serait souhaitable de ne pas mentionner de dates dans une ordonnance ou alors de laisser une certaine souplesse pour la planification des risques et la planification globale.

## 2 Requêtes ou remarques concrètes

### 2.1 OLED

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
1	Art. 4 al. 1 let. g	[...] notamment en ce qui concerne l'élimination ou le stockage provisoire de ces déchets pour une durée de six mois au moins. Les cantons, en collaboration avec les usines de valorisation thermique des déchets (UVTD), veillent à ce qu'il soit possible de stocker provisoirement les déchets pendant au moins 3 mois.	La durée définie de 6 mois est irréaliste. Une durée de 3 mois semble raisonnable. En effet, la mise à disposition d'un dépôt provisoire pour l'ensemble des déchets urbains pendant une période d'au moins six mois dépasse les capacités des cantons et des UVTD. Les dépôts provisoires doivent respecter certaines conditions en matière d'évacuation des eaux, de rétention des eaux d'extinction et d'étanchéité, qui ne peuvent pas être mises à disposition sans restriction. En relation avec l'article 32 (mise à disposition par l'UVTD de moyens d'exploitation pour la poursuite de l'exploitation pendant 2 mois), on obtient ainsi une élimination ordonnée de 5 mois au total, ce qui est suffisant de notre point de vue. Dans le cas contraire, le canton doit agir par le biais du droit d'urgence.
2	Art. 32 al. 2 let. h et i	<p>2 Les détenteurs d'installations doivent les exploiter:</p> <p>h. de sorte que, si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu, ils disposent d'une réserve qui garantit l'exploitation normale la poursuite de l'exploitation pour une durée de deux mois au moins;</p> <p>i. de sorte que, si l'exploitation de l'installation est interrompue, ils disposent de capacités pour le stockage provisoire des déchets urbains et des déchets de composition analogue qui garantissent la réception de ces derniers pour une durée de deux mois au moins.</p>	<p>Let. h : Il est essentiel de définir pour quel état la réserve de moyens d'exploitation doit suffire. De notre point de vue, cela doit être calculé pour l'exploitation normale autorisée et ne pas anticiper les éventuels allègements liés à l'OPair en cas d'urgence.</p> <p>Let. i : cette lettre doit être supprimée. La garantie d'un stockage provisoire doit être organisée par les cantons en collaboration avec les UVTD. Cela est déjà réglé à l'article 4. Les problèmes dans un tel cas ne peuvent être résolus que par les cantons en collaboration avec les UVTD et les décharges. Les coûts du stockage provisoire doivent être répartis selon le principe de causalité.</p>
3	Annexe 4, ch. 3.1 let. h	h. le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés ainsi que toutes les fractions valorisables	L'adaptation de la let. h découle des explications données à la let. f.

2.2 OSol

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
4	Art. 1 let. b	b. les mesures destinées à prévenir les compactions persistantes et l'érosion ainsi que la perte indésirable de matière organique;	Comme l'indique à juste titre le rapport explicatif à la page 6, la matière organique du sol est une composante indispensable pour le maintien à long terme de la fertilité du sol.
5	Art. 3 al. 1	1 L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) gère en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) un réseau national de référence pour l'observation des atteintes portées aux sols (NABO) et le coordonne avec les cantons.	Les cantons participent à la gestion des données NABO, notamment par la transmission des données cantonales. Les cantons investissent de nombreuses ressources en personnel dans l'optimisation des données SOLS.
6	Art. 4 al. 3	3 L'OFEV veille, avec l'OFAG, à ce que les cantons puissent disposer des bases techniques nécessaires à la surveillance des sols et à l'établissement de cartes indicatives par les cantons, et conseille ces derniers les cantons.	La carte indicative doit être incluse dans le champ d'application de l'art. 4 al 3, et le rapport explicatif doit être adapté en conséquence.
7	Art. 6 al. 1	1 Quiconque construit une installation, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière doit, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactions et les autres modifications de la structure des sols ainsi que les pertes indésirables de matière organique du sol, qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme.	Comme l'indique à juste titre le rapport explicatif à la page 6, la matière organique du sol est une composante indispensable pour le maintien à long terme de la fertilité du sol.
8	Annexe 2 ch. 11 et 13		Le rapport explicatif devrait préciser l'impact de ces modifications sur l'évaluation des résultats d'analyse.
9	Annexe 2 ch. 13 al. 4		Le rapport explicatif devrait préciser l'impact de ces modifications sur l'évaluation des résultats d'analyse.

2.3 OACE / OFO

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
10	Art.3	Les cantons réduisent le risque lié aux crues à un niveau supportable et le limitent à long terme, en inventoriant et en évaluant les études de base nécessaires, puis en planifiant et en mettant en œuvre les mesures appropriées de manière intégrée; <i>Lors de l'accomplissement de cette tâche prioritaire, ils tiennent également compte en particulier des aspects écologiques, des effets des changements climatiques et de l'évolution de l'utilisation du territoire.</i>	Nous proposons cette formulation pour clairement exprimer que les aspects sécuritaires pour la protection des personnes et des biens de valeur notable priment sur les autres aspects : Nous rencontrons de plus en plus des situations où les autres aspects mentionnés mettent sérieusement en péril l'accomplissement de la tâche prioritaire : la protection des personnes et des biens !
11	Art.4 al.1 let.a	Ils effectuent un relevé de l'état des eaux qui <i>présentent un potentiel de risque non négligeable</i> et de leur modification.	Il n'est pas possible de procéder au relevé de toutes les eaux de l'inventaire cantonal des cours d'eau.
12	Art.4 al.1 let.g	ils établissent, <i>si cela est pertinent</i> , des planifications globales et des planifications supérieures	Il n'est pas toujours possible et judicieux de réaliser des planifications globales. Cela peut être judicieux pour le Rhône, mais ne fait pas sens pour les cours d'eau latéraux.
13	Art. 5 al. 1, let. a  Art.17 OFO	Les <del>cantons</del> <i>autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire</i> tiennent compte des zones dangereuses et des risques dans les plans directeurs et les plans d'affectation ainsi que dans les autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Dans les zones dangereuses, ils veillent en particulier : a. à limiter les risques lors du classement en zone à <del>bâtir, de l'augmentation du degré d'utilisation d'une zone, zone ou du changement d'affectation d'une zone,</del> ainsi que lors de l'octroi d'autorisations de construire des ouvrages ou des installations;	Nous souhaitons que le terme canton soit remplacé par les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire (Comme cela est mentionné à la page 12 du rapport explicatif). En effet en Valais le canton ne peut pas changer d'affectation ou déclasser des zones et les communes sont compétentes à l'intérieur des zones à bâtir pour les autorisations de construire. Il ne fait pas de sens de mentionner l'augmentation du degré d'utilisation d'une zone (Aufzoning). C'est trop théorique et compris dans le terme général de changement d'affectation d'une zone (Umzoning). Il serait mieux de cibler sur les classes d'ouvrages COIII et COII de la norme SIA 261/1 (constructions sensibles) pour limiter les risques !

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
14	Art. 5 al. 1, let. b Art. 17 OFO	à réduire les risques non supportables moyennant le changement d'affectation de la zone, le <i>non-classement</i> ou le <i>déclassement partiel ou total</i> de la zone ainsi que le déplacement des ouvrages et des installations menacés.	Il ne fait pas de sens de mentionner le déclassement partiel (Abzoning). C'est trop théorique et compris dans le terme général de déclassement d'une zone (Auszonung). Il faut introduire par contre le terme de « non-classement » d'une zone qui est juridiquement le terme correcte pour le non-classement d'une zone qui, compte tenu des risques naturels, n'est pas propre à la construction !
15	Art. 5 al. 2 Art. 17 OFO	Ils prévoient dans les zones où cela est possible, dans les plans directeurs ( ? ) et les plans d'affectation, des espaces libres où des crues peuvent se produire, afin de protéger d'autres zones. Dans les espaces libres, le risque doit être limité par le type d'affectation.	Il existe des zones dans lesquelles il n'est pas possible de définir des espaces libres de dégagement, il est donc nécessaire de préciser. Est-ce qu'il fait sens de définir dans le plan directeur des espaces libres ?
16	Art. 6, al. 1, let c	ils mettent en place les systèmes de surveillance et les dispositifs d'alerte nécessaires pour protéger les zones bâties et les voies de communication contre les dangers dus aux crues et les exploitent;	Il faut rajouter les systèmes de surveillance, le terme « dispositifs d'alerte » n'est pas assez clair.
17	Art. 7, al. 4	Ils désignent des espaces libres de délestage donnant droit à des dédommagements, où l'eau des crues est dirigée et écoulee par des mesures de protection, de sorte que ces espaces sont plus fréquemment ou plus fortement affectés, afin de protéger d'autres zones.	Pour ne pas créer de confusion, nous proposons d'utiliser le même terme que dans l'article 5, al. 2 (ce qui est également expliqué dans le message)
18	Art. 8	Ils définissent en coordination avec les sociétés hydroélectriques des volumes de stockage pertinent libres et des programmes d'abaissement préventif des lacs de retenue Entretien des eaux, des rives et des ouvrages de protection Les cantons veillent à ce que les eaux, les rives et les ouvrages et les installations de protection soient entretenus de manière appropriée pour maintenir le niveau de protection existant.	Au vu des derniers événements de crues venant des rivières glacières il nous semble important d'ancrer ces dispositions dans cette ordonnance.  Le titre est réducteur par rapport à l'art. 4 de la loi du 15 mars 2024. Nous demandons d'avoir une cohérence entre la loi et l'ordonnance et ensuite avec le Manuel RPT et de maintenir le maximum de clarté dans ces documents.



Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
19	Art. 10 al.1 let c	La mise en place de dispositions techniques facilitant les interventions d'urgence, l'installation, l'entretien et le remplacement de dispositifs de surveillance et d'alerte, l'élaboration de plans d'interventions, la formation de conseillers locaux en dangers naturels et l'organisation de cours pour organes de conduite et services d'intervention	La surveillance est un élément important de la prévention et doit être incluse dans les dispositifs. Nous n'avons plus seulement des processus liés aux précipitations mais également aux modifications des bassins versants.
20	Art. 10, al. 1, let f	les travaux de déblaieiment, le manque à gagner et le remplacement des cultures agricoles après des événements affectant des espaces libres <del>de</del> délestage donnant droit à des dédommagements	Pour ne pas créer de confusion, nous proposons d'utiliser le même terme que dans l'article 5, al.2 (ce qui est également expliqué dans le message)
21	Art.10 al.2 let a	Aucune indemnité n'est versée pour : Les mesures ne visant qu'à protéger des bâtiments et des installations qui ont été construits dans les zones déjà définies comme dangereuses ou réputées dangereuses et sans être liés impérativement à ces emplacements	Une évaluation du risque devient difficile pour les mesures de protection de zones qui ont évolué depuis la délimitation des zones de danger ou depuis la connaissance du danger. Les mesures de protection vont souvent protéger des constructions construites avant la connaissance du danger et des constructions construites après. Cet article ne doit concerner que des mesures qui protègent que de nouvelles constructions.
22	Art. 10 al.2 let d	<del>L'exploitation de dispositif d'alerte ainsi que</del> les dépenses des organes de conduite et des services d'intervention couvertes par leur mission de base.	Le traitement des données de mesure des systèmes de surveillance et d'alerte sont des éléments essentiels pour les décisions et pour les feed back des événements. Ils doivent être subventionnés.
23	Art.12 al.3	Les indemnités de 35% <i>minimum</i> peuvent être allouées par décision au cas par cas lorsque les mesures :	Il est nécessaire de fixer dans la législation ce taux de base, comme c'est le cas actuellement.
24	Art 12 al.4	Les indemnités jusqu'à 10% pour des prestations supplémentaires sont allouées en fonction :	Il est nécessaire de fixer dans la législation la fourchette de ces indemnités. La charge financière des cantons alpins doit être mieux considérée.
25	Art, 12 al.5	Les indemnités jusqu'à 20% pour des mesures de protection extraordinaires contre les dangers naturels sont allouées en fonction :	Il est nécessaire de fixer dans la législation la fourchette de ces indemnités.
26	Art.12 al.6	Les indemnités pour le manque à gagner lié à l'abaissement préventif de lacs de retenue sont allouées de	Nous demandons que l'OACE précise l'art. 6 al.3 et let e et tienne compte des dispositions qui ont été introduites dans notre ordonnance.

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
27	Art.33	<p>cas en cas et tiennent compte des législations cantonales en la matière.</p> <p>Les cantons établissent les vues d'ensemble des risques et les planifications globales visées à l'art.4, al.1, let. e, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2035 et les actualisent conformément aux prescriptions de l'OFEV. <i>Sur demande des cantons et pour des raisons valables ce délai peut être prolongé.</i></p>	<p>De plus ces indemnités vont être différentes d'un canton à l'autre et d'une installation à l'autre.</p> <p>Le délai proposé est jugé extrêmement court. Les bases d'évaluation des précipitations ne sont pas encore définies. Cela représente une des bases avec l'évolution des versants et des phénomènes de fontes pour évaluer les crues pour enfin évaluer les dangers et les risques.</p>
28	OEaux Art. 41C <sup>Quater</sup> , al. 2	<p>Lors de l'aménagement et de l'entretien des eaux et de l'espace réservé aux eaux, il faut contrer le réchauffement excessif de ces dernières. <i>Dans la mesure où aucun aspect sécuritaire n'est concerné, il convient notamment d'en favoriser l'ombrage naturel.</i></p>	<p>Pour préciser que les aspects sécuritaires pour la protection des personnes et des biens de valeur notable priment !</p>
29	OFO Art. 15, al. 1	<p>Les cantons réduisent les risques liés aux catastrophes naturelles à un niveau supportable et les limitent à long terme, en réalisant et en évaluant les études de base nécessaires, puis en planifiant et en mettant en œuvre les mesures appropriées de manière intégrale; <i>Lors de l'accomplissement de cette tâche prioritaire, ils tiennent également compte en particulier des effets des changements climatiques et de l'évolution de l'utilisation du territoire.</i></p>	<p>Nous proposons cette formulation pour clairement exprimer que les aspects sécuritaires pour la protection des personnes et des biens de valeur notable priment sur les autres aspects : Nous rencontrons de plus en plus des situations où les autres aspects mentionnés mettent sérieusement en péril l'accomplissement de la tâche prioritaire : la protection des personnes et des biens !</p>
30	OFO Art. 17a, al. 1, let. c	<p>ils mettent en place les systèmes de surveillance et les dispositifs d'alerte nécessaires pour protéger les zones bâties et les voies de communication contre les catastrophes naturelles et les exploitent</p>	<p>Il faut rajouter les systèmes de surveillance, le terme « dispositifs d'alerte » n'est pas assez clair.</p>
31	OFO Art. 17b, al. 3	<p>Ils désignent des espaces libres de-délestage donnant droit à des dédommagements, où les catastrophes naturelles sont dirigées et écoulées par des mesures de protection, de sorte que ces espaces sont plus fréquemment ou plus fortement affectés, afin de protéger d'autres zones.</p>	<p>Pour ne pas créer de confusion, nous proposons d'utiliser le même terme que dans l'article 17, al.2</p>

Requête n°	Article/annexe	Requête / remarque	Justification
31	OFO Art.39 al.6 let d	L'exploitation de dispositif d'alerte ainsi que les dépenses des organes de conduite et des services d'intervention couvertes par leur mission de base.	Le traitement des données de mesure des systèmes de surveillance et d'alerte sont des éléments essentiels pour les décisions et pour les feed back des événements. Ils doivent être subventionnés. De plus, il y a contradiction entre l'art. 36 al.1 letc LFO et ce nouvel article de l'OFO.